

## Arrêt

**n° 101 103 du 18 avril 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mukongo et provenant de la région de Matadi, mai vivant à Kinshasa les cinq années précédant votre incarcération. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez été membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2001. Vous auriez été en charge du recrutement des jeunes.*

*Le 3 novembre 2010, vous auriez assisté à une réunion de votre parti, dont l'objet aurait été la mise en place d'une opposition armée.*

*Des militaires de l'ANR se seraient infiltrés parmi les membres présents. Les autorités seraient intervenues et vous auriez été arrêté avec quarante et une autres personnes. Vous auriez été détenu pendant sept jours dans un cachot à Gombé.*

*Le 10 novembre 2010, vous auriez été transféré avec les autres personnes arrêtées à Bukavu, à la prison centrale. Vous auriez été jugé du 11 au 13 novembre 2010. Vous et vos quarante et un condisciples auriez été condamnés à une peine de 20 ans de prison pour rébellion.*

*Le 17 novembre 2010, vous auriez été frappé et votre jambe aurait été fracturée. Vous auriez été transféré dans un hôpital pour être opéré le 28 décembre 2010.*

*Début 2011, vous auriez rejoint la prison centrale de Bukavu.*

*La nuit du 7 octobre 2011, vous auriez pu vous enfuir après que vous mère aurait pu corrompre plusieurs militaires. Vous auriez pris un bateau pour rejoindre Goma, où vous auriez pris un avion pour Kinshasa le jour même.*

*Vous auriez quitté votre pays le 8 octobre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 10 octobre 2011. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, notamment : la réalité de son militantisme dans l'UDPS, la réalité de l'arrestation et de la condamnation massive de militants de l'UDPS en novembre 2010, et la réalité de sa propre détention ainsi que de son évasion dans ce cadre.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle tente par ailleurs d'en justifier certaines lacunes (faible niveau de formation intellectuelle ; complicités et corruption au sein de l'armée ; nombre important d'arrestations arbitraires inaperçues), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la première ne peut expliquer sa grave ignorance d'éléments faisant partie de son expérience directe, de 2001 à 2010, comme membre de l'UDPS chargée de recruter de jeunes combattants pour le parti, ou encore relevant de son vécu personnel durant son incarcération, et qu'en tout état de cause, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle critique en outre l'appréciation portée par la partie défenderesse, critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Enfin, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son militantisme dans l'UDPS et de la réalité de son incarcération ainsi que de sa lourde condamnation en novembre 2010 dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes qu'elle allègue. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux tortures subies durant sa détention et dont elle « *porte les traces visibles dans son corps* », force est de constater que cette allégation n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque. Le Conseil rappelle encore que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle évoque encore son actuelle hospitalisation en Belgique en vue de traiter chirurgicalement des lésions physiques consécutives aux mauvais traitements subis durant sa détention, mais ne fournit aucun document quelconque, de nature médicale ou autre, pour établir la réalité et l'origine desdites lésions, de sorte qu'en l'état, la réalité desdits mauvais traitements repose sur de simples allégations.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM